

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION
(C.N.C)



Bujumbura, le 14 juin 2012

N/Réf. : 100/CNC/198 /2012

A Monsieur Pacifique NININHAZWE
Délégué Général de FORSC

à BUJUMBURA

Objet : Plainte contre la Radio REMA FM

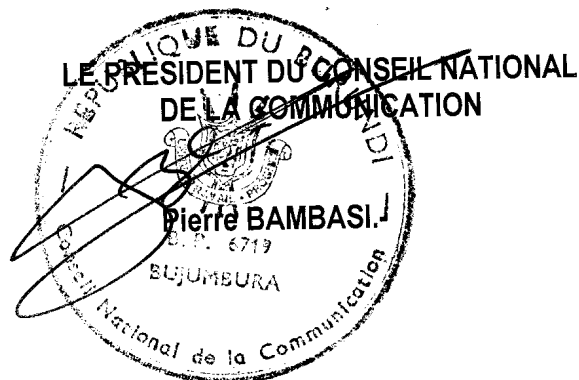
Monsieur le Délégué Général,

Suite à votre correspondance du 11 juin 2012 relative à une plainte contre la Radio REMA FM, le Conseil National de la Communication (CNC) a l'honneur de vous signifier que son Assemblée Plénière réunie en date du 13 juin 2012, a décidé de transférer aux instances judiciaires tout le dossier relatif au commentaire en cause diffusé par ce médium.

En effet, les propos diffamatoires et injurieux diffusés dans ledit commentaire se retrouvent dans l'article 50 de la Loi régissant la presse au Burundi. Or, l'article 51 de la même Loi stipule que le Tribunal de Grande Instance est l'instance judiciaire habilitée à qualifier et à statuer sur les délits visés à l'article 50.

A toutes fins utiles, vous trouverez annexée à la présente, la décision y relative.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'assurance de notre considération distinguée.



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président de la CNIDH
 - Monsieur le Président de l'OPB
- à BUJUMBURA



REPUBLIQUE DU BURUNDI

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION
(C.N.C)



**DECISION N° 100/006 / CNC/ 2012 DU 13/06/2012 PORTANT SUSPENSION DU
COMMENTAIRE, DE L'EDITORIAL, DE L'ANALYSE ET DU POINT DE VUE DE
REDACTION A L'ENDROIT DE LA RADIO REMA FM ET TRANSFERT DU
DOSSIER AU MINISTERE PUBLIC**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse au Burundi ;

Vu la Loi N° 1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication(CNC) ;

Vu le Décret N° 100/29 du 09 février 2011 portant Nomination des Membres du Conseil National de la Communication ;

Vu le commentaire de la Radio REMA FM diffusé dans les éditions de la mi-journée et de la soirée du 8 juin ainsi que dans la matinée du 9 juin 2012 ;

Attendu qu'au cours dudit commentaire la Radio REMA FM accusait certains responsables de la société civile de plusieurs maux en utilisant des propos malveillants ;

Attendu que le CNC constate que de tels propos violent les prescrits des articles 10 alinéa 4 (atteinte à l'honneur et à la dignité humaine) et 3 (diffamation, injure) respectivement de la Loi régissant la presse au Burundi et du Code de déontologie de la presse burundaise ;

Attendu que les propos contenus dans l'article 3 du Code de déontologie de la presse burundaise se retrouvent dans l'article 50 de la Loi susmentionnée ;

Attendu que l'article 51 de la même Loi précise que le Tribunal de Grande Instance est l'instance judiciaire habilitée à qualifier et à statuer sur les délits visés à l'article précité.

Attendu aussi que la Radio REMA FM a continué à diffuser le commentaire malgré l'interdiction formelle du Conseil National de la Communication, tout en portant à la connaissance du public cette interdiction ;

Considérant les dossiers de plainte qui ont été déposés au CNC par certaines personnes visées par le commentaire ;

Vu que les arguments avancés par le Secrétaire Général de la Radio REMA FM au moment de l'audition n'ont pas convaincu le Secrétariat d'Instruction ;

Le Conseil National de la Communication ayant délibéré en sa séance du 13 juin 2012,

DECIDE :

- Article 1: La suspension de la diffusion du commentaire, de l'éditorial, de l'analyse et du point de vue de la rédaction de la radio REMA FM pour une durée de 30 jours à dater du 14 juin 2012 ;
- Article 2 : Le transfert du dossier au Ministère Public pour les aspects contenus dans l'article 50 de la Loi régissant la Presse au Burundi ;
- Article 3 : Le dépôt d'une plainte aux Instances Judiciaires contre la radio REMA FM pour l'avoir diffamé ;
- Article 4 : La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée Plénière Extraordinaire.

Fait à Bujumbura, le 13 / 06 /2012

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

